

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer
Aude

Carcassonne, le 27/06/2018

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président
de la Communauté de communes de Castelnaudary
et du Lauragais Audois
40 avenue du 8 mai 1945
B.P 1161
11400 CASTELNAUDARY

Service
Eau et
Milieux
Aquatiques

objet : Plan d'épandage des boues de la lagune d'ISSEL

références : 11-2018-00095

affaire suivie par : Mireille Baylac – SEMA – Qualité de l'Eau
Téléphone : 04 68 10 31 82
Courriel : mireille.baylac@aude.gouv.fr

Unité : Qualité de l'Eau

RAR n°1A14820389931

Monsieur le Président,

Vous avez déposé, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, un dossier de déclaration relatif au "**plan d'épandage des boues de la lagune d'Issel**".

Ce dossier a été enregistré au guichet unique Police de l'Eau, sous le numéro **11-2018-00095**. La complétude du dossier est établie depuis le 1er juin 2018.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, des observations sur la régularité de votre demande ont été formulées par un courrier en date du 11 juin 2018.

Les compléments demandés ont été apportés par un courriel envoyé par le bureau d'étude Valterra le 21 juin 2018.

Après examen des données transmises, j'ai l'honneur de vous informer **qu'il ne sera pas fait opposition** à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect, toutefois, des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, prescrites par les programmes d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates.

J'attire toutefois votre attention sur les points suivants :

- x Suite aux réserves émises sur l'estimation de la quantité à épandre en tonnes de matière sèche, vous maintenez la valeur de 148,7 TMs. La présente déclaration porte donc sur cette valeur maximale.
- x Les calculs des surfaces épandables, corrigés dans la note complémentaire transmise, sont complexes et intègrent des territoires impactés par des zones d'exclusion. Une cartographie précise doit de ce fait, être, communiquée au prestataire réalisant les opérations d'épandage. Or des différences subsistent entre les documents intitulés "plan d'épandage des boues" et ceux nommés "planning prévisionnel des boues" (exemple : parcelle 272-013).

Afin de ne pas voir un exploitant pénalisé lors d'un contrôle, je vous engage à programmer une préparation du chantier très précise, intégrant tous les paramètres visés.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex 9

Bâtiment :

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

- x La date de mise en oeuvre des épandages doit être conforme au calendrier précisé dans la réglementation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates.
- x Les valeurs des éléments fertilisants des boues ont été recalculées pour tenir compte des analyses de boues réalisées. Toutefois, le tableau final (programme prévisionnel d'épandage) n'intègre pas les données mentionnées page 37, la valeur de l'apport d'azote efficace à l'hectare s'élevant à 41 kg/ha. Par ailleurs les rendements affectés à chaque culture ne sont pas précisés.

En outre, ce tableau ne vérifie pas les prescriptions de la réglementation nitrates, à savoir, respect d'une dose plafond pour le tournesol, limitation d'apport sur CIPAN en interculture, modalités de calcul de la fertilisation conforme à l'arrêté GREN du 5/09/2012.

Il doit être corrigé pour définir, par îlot, les apports en unité/ha des fertilisants (N,P,K) contenus dans les boues de manière à évaluer et à communiquer aux exploitants, la fertilisation complémentaire à apporter.

- x Après réalisation, il convient de me transmettre le bilan agronomique de cet épandage comportant notamment le détail des volumes épandus, les analyses réalisées (sols et boues) ainsi que le bilan de fumure.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes d'Issel et de Castelnaudary pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront à la disposition du public sur le site internet des services de l'état dans l'Aude pendant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la Communauté de communes de Castelnaudary et du Lauragais Audois dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Toutefois, si la mise en oeuvre de l'opération n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ces délais de recours continuent à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation.

Le service de police de l'eau, situé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à Carcassonne, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation, le Chef du Service de l'Eau
et des Milieux Aquatiques



Muriel FILLIT